TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE BORDEAUX

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

86A

N°11/01704

DEMANDERESSE

DU: VINGT TROIS

SEPTEMBRE DEUX MIL ONZE

3 copies

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité siège social situé 34 rue du Commandant René Mouchotte

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF)

75699 PARIS CEDEX

représentée par Maître Daniel LASSERRE de la SELAS EXEME ACTION, avocat au barreau de BORDEAUX

Minute n°11/662

DEFENDEUR

COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) BORDEAUX NORD de l'établissement INFRAPOLE AQUITAINE de la SNCF situé 50 rue Carl Vernet 33800

BORDEAUX

pris le personne de son Monsieur Patrick VINCENT secrétaire demeurant

131 rue Léon Drouin

33450 IZON

GROSSE délivrée

le 23.09.2011

à Me BATS

représenté par Maître Didier BATS, de la SCP D.BATS - T. LACOSTE,

avocat au barreau de BORDEAUX

COPIE délivrée

le 23.09.2011

à Me LASSERRE

LE PRESIDENT :

Christian RISS

LE GREFFIER:

Laure LARTIGUE

DEBATS:

A l'audience publique du 19 Septembre 2011

ORDONNANCE:

Prononcée par mise à disposition des parties au

greffe le 23 Septembre 2011

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Vu l'assignation en référé d'heure à l'heure régulièrement autorisée par ordonnance présidentielle du 15 septembre 2011, délivrée le 16 septembre 2011 à la requête de la **SNCF** aux fins de :

 Constater l'existence d'un trouble manifestement illicite du fait du refus obstiné et non justifié de Monsieur VINCENT en sa qualité de secrétaire du CHSCT Bordeaux Nord, d'arrêter l'ordre du jour de la réunion du dit comité le 27 septembre prochain;

En conséquence :

- Ordonner la tenue de la réunion du 27 septembre 2011 ;
- Ordonner à Monsieur VINCENT d'accepter l'inscription à l'ordre du jour de la réunion du 27 septembre prochain des questions suivantes ;
 - Débat sur le dossier « Mise en oeuvre de la Planification Stratégique d'Axes par RFF - Conséquences pour SNCF Infrapôle Aquitaine »;
 - A la fin de la réunion, le CHSCT sera consulté individuellement et dans un lieu dédié sur le dossier « Mise en oeuvre de la Planification Stratégique d'Axes par RFF - Conséquences pour SNCF Infrapôle Aquitaine »;
- Dire et juger que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute ;
- Condamner le secrétaire du CHSCT Bordeaux Nord à une indemnité de 1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de la présente instance »;

Vu les conclusions en défense du CHSCT Bordeaux Nord de l'établissement INFRAPÔLE AQUITAINE de la SNCF tendant à :

- Dire et juger que le CHSCT n'a pas commis de trouble manifestement illicite et débouter par voie de conséquence la SNCF de ses prétentions;
 - Dire et juger que la réunion du CHSCT du 7 septembre 2011 ne pouvait constituer une réunion de coordination des différents CHSCT convoqués;
 - Dire et juger que chaque CHSCT devra être convoqué séparément dans le cadre du processus d'information et de consultation sur les questions inscrites à l'ordre du jour;
 - Dire et juger que l'information sur le dossier finalisé doit précéder la consultation du CHSCT sur ledit projet ;
 - Dire et juger par voie de conséquence que chaque CHSCT doit être convoqué dans le cadre d'une réunion distincte comportant notamment à l'ordre du jour la présentation du dossier « Mise en oeuvre de la planification stratégique d'axes par RFF. Conséquences pour SNCF Infra Pôle AQUITAINE », outre la question n°2 portée à l'ordre du jour de la réunion du 7 septembre 2011;
 - Condamner la SNCF au paiement de la somme de 3 558,00 € au titre des honoraires exposés par le CHSCT;
 - La condamner aux entiers dépens »;

Après avoir entendu les Conseils des parties à l'audience publique des référés civils du 19 septembre 2011,

IL EST STATUÉ EN CES TERMES:

L'Infrapôle Aquitaine de la région SNCF Poitou-Charentes-Aquitaine conduit un projet intitulé « Planification Stratégique d'Axes par RFF - Conséquences pour l'INFRAPÖLE AQUITAINE» dont elle reconnaît dans ses conclusions d'assignation (page 13/23) qu'il va conduire à modifier le rythme de travail des agents et par conséquent avoir une incidence sur leurs conditions de travail (passage à un régime de nuit, mobilité des équipes, astreinte, nouvelles méthodes d'intervention . . .).

En raison de l'importance de ce projet, la consultation des quatre CHSCT concernés de l'établissement INFRA PÔLE AQUITAINE, soit

- le CHSCT BORDEAUX NORD,
- le CHSCT BORDEAUX SUD,
- le CHSCT NORD AQUITAINE,
- le CHSCT SUD AQUITAINE,

est dès lors obligatoire, selon les termes de l'article L. 4612 – 8 du code du travail.

Par lettre du 7 juillet 2011, le directeur de l'INFRA PÔLE AQUITAINE a fait part aux quatre secrétaires des CHSCT précités du calendrier des futures réunions permettant leur consultation, soit une réunion groupée extraordinaire des CHSCT le 7 septembre 2011 à neuf heures au siège de l'établissement, précédée le 17 août 2011 d'une réunion préparatoire entre le président et les secrétaires des CHSCT pour fixer l'ordre du jour de la réunion du 7 septembre.

Le CHSCT SUD AQUITAINE a cependant fait part de son souhait de voir séparer la réunion d'information de la réunion de consultation, avec fixation de l'ordre du jour de la réunion de consultation après la réunion d'information.

Cette demande a été satisfaite, dans la mesure où la direction a proposé un nouveau calendrier en trois temps cette fois:

- réunion d'information des CHSCT le 7 septembre 2011
- journée de réflexion des CHSCT le 8 septembre 2011
 réponse aux questions et consultations des CHSCT le 13 septembre 2011.

Au cours de la réunion préparatoire du 17 août 2011, les secrétaires des CHSCT Bordeaux Nord et Bordeaux Sud n'ont pas manifesté de désaccord sur le calendrier ainsi arrêté, de sorte que l'ordre du jour pour la réunion d'information du 7 septembre 2011 a été retenu dans les termes suivants:

Question 2 : par un flash info, l'Infra Pôle AQUITAINE communiquait sur la création du pôle planification de 5 groupes. Cette organisation non présentée lors de la restructuration de 2010 dernièrement mise en place n'a pas fait l'objet d'une consultation ni des ex CHSCT Landes et Pyrénées-Atlantiques ni du nouveau CHSCT Sud Aquitaine. Monsieur le directeur, président des CHSCT de l'Infra Pôle AQUITAINE, nous demandons à être consultés au vu de l'article L. 4612 – 8 du code du travail pour cette nouvelle création de pôle » .

Cependant, dès le lendemain, 18 août 2011, le président des quatre CHSCT a adressé aux représentants du personnel des différents CHSCT une lettre les convoquant à « la réunion du CHSCT de coordination le 7 septembre 2011 »

L'ordre du jour de la réunion de consultation du 13 septembre 2011 n'ayant toutefois pas été fixé, le directeur de l'Infra Pôle Aquitaine a organisé une nouvelle réunion avec les secrétaires des quatre CHSCT le 29 août 2011, mais aucun accord n'a pu être trouvé, les secrétaires ne s'estimant pas en mesure d'établir des questions supplémentaires ni d'élaborer l'ordre du jour de la consultation avant que le dossier finalisé n'ait été présenté en CHSCT le 7 septembre 2010.

C'est dans ces conditions que le directeur de l'établissement a modifié le calendrier initialement prévu pour reporter la consultation à la date du 26 septembre 2011.

Il est toutefois apparu aux quatre CHSCT convoqués pour la réunion d'information groupée du 7 septembre 2011 que les conditions d'organisation de cette réunion se heurtaient à des obstacles de fait et de droit totalement insurmontables qui compromettraient la validité du processus d'information-consultation, dans la mesure où l'information sur les questions inscrites à l'ordre du jour devait intervenir dans le cadre de réunions spécifiques de chaque CHSCT concerné et non dans le cadre d'une réunion commune où ils seraient tous rassemblés. Aussi chacun des secrétaires a notifié son opposition à la tenue d'une réunion commune avec les autres CHSCT le 26 septembre 2011 et a réitéré sa position en séance du 7 septembre 2011 par la lecture d'une déclaration commune à l'issue de laquelle les représentants du personnel ont quitté la séance en souhaitant voir ré-initialiser tout le processus d'information et de consultation.

La SNCF a pour sa part considéré que les membres des CHSCT, et notamment ceux du CHSCT Bordeaux Nord, ayant d'eux-mêmes préféré partir plutôt que d'assister à la réunion d'information, celle-ci avait quand même eu lieu, de sorte que dès le lendemain 8 septembre, elle a maintenu le projet d'une réunion de consultation groupée fixée au 26 septembre 2011, avec réunion préparatoire le 9 septembre pour fixer l'ordre du jour de cette réunion de consultation. Les secrétaires des CHSCT concerné se sont toutefois abstenus de s'y rendre.

La SNCF ajoute s'être efforcée d'aboutir à une fixation de l'ordre du jour avec les secrétaires des CHSCT au cours d'une réunion fixée au 9 septembre dans le courant de l'après-midi, et avoir obtenu leur accord verbal. Cependant, Monsieur Vincent, secrétaire du CHSCT de Bordeaux Nord, serait revenu cet accord, exigeant une convocation écrite, suivi en cela des autres secrétaires. Celle-ci a en conséquence été remise en main propre à Monsieur Vincent, pour une réunion le jour même à 15 heures. Le secrétaire du CHSCT de Bordeaux Nord ne s'y est encore pas rendu, en faisant écrire dans les conclusions déposées en défense par son conseil, qu'il

n'avait pu y déférer pour n'être alors pas disponible, et qu'en tout état de cause l'information n'avait pu être valablement délivrée lors de la séance du 7 septembre 2011 sur les deux questions à l'ordre du jour, alors que l'information constituait un préalable nécessaire à la consultation.

La SNCF prétend pour sa part ne pouvoir accepter cette mauvaise foi persistante du CHSCT Bordeaux Nord qui inventerait sans cesse des motifs de contestation dans le seul but de retarder la mise en oeuvre du projet, alors qu'elle ne peut repousser la réunion de consultation au mois d'octobre sans compromettre la planification stratégique d'axes qui a vocation à s'appliquer dans tous les établissements de l'infrastructure à la SNCF pour l'ensemble du territoire au 11 décembre 2011, pour la faire coïncider avec le changement de service qui a lieu deux fois par an, en été et en hiver.

Aussi a-t-elle encore envoyé le 12 septembre 2011 des convocations pour la réunion de consultation arrêtée finalement au 27 septembre 2011, pour respecter un délai de 15 jours, et introduit en justice après en procédure de référé pour la fixation de son ordre du jour.

Si « l'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire » du CHSCT en application de l'article L. 4614 - 8 du code de travail, il est de jurisprudence constante qu'en cas de désaccord sur sa rédaction, celle-ci peut être arrêtée par le juge des référés saisi par la partie la plus diligente.

La requête en référé tendant à cette fin est recevable au vu des éléments qui précèdent.

Il convient tout d'abord d'observer que la lettre en date du 18 août 2011 adressée par le président des quatre CHSCT aux représentants du personnel des différents CHSCT les convoque à « la réunion du CHSCT de coordination le 7 septembre 2011 ».

Il y a là une ambiguïté dans la mesure où il n'a été prétendu par quiconque à l'audience que la réunion du 7 septembre 2011, et celle prévue le 27 septembre 2011, seraient des réunions de coordination, communes à plusieurs CHSCT, et à ce titre mentionnées à l'article L.236-6 du code du travail et déclinées à la SNCF par l'accord du 11 janvier 1996, repris en page 14 du manuel pratique Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, version 202, versé aux débats.

Cependant, le fait que la convocation adressée définisse la réunion comme une « réunion de coordination » alors qu'elle ne pouvait en être une pour ne pas réunir les critères nécessaires, affecte sa régularité même.

En outre, l'ordre du jour de la réunion de consultation du 26 septembre 2011, repoussé au 27 septembre, n'a pu être arrêté d'un commun accord, le point 2 relatif à la création du Pôle Planification n'ayant pas été repris par l'employeur alors qu'il figurait pour la réunion d'information du 7 septembre 2011. Il n'est pas davantage repris dans la requête en référé.

Ces réunions correspondent en réalité à la volonté affichée de la SNCF de réunir simultanément les quatre CHSCT de l'établissement INFRA PÔLE AQUITAINE pour les informer et les consulter dans le cadre de réunions communes lui permettant de respecter un calendrier particulièrement contraint.

Le code du travail n'interdit pas la tenue de réunions d'information communes à plusieurs CHSCT, mais pose le principe de délibérations individuelles par CHSCT.

S'il est ainsi théoriquement loisible à la SNCF d'organiser des réunions communes pour la présentation de projets, celles-ci nécessitent au demeurant l'approbation de tous les CHSCT concernés, s'agissant d'une exception à la règle générale clairement énoncée.

Se pose à cet égard la question du choix du secrétaire de la réunion, imposant le vote identique des élus de chaque CHSCT.

En outre, l'ordre du jour doit être élaboré avec le secrétaire de la réunion groupée, supposant qu'il soit préalablement désigné.

Mais surtout, l'information dispensée doit être commune aux différentes entités. En l'espèce, il existe des particularismes entre les salariés relevant des différents CHSCT, notamment quant à la prépondérance de leurs horaires de travail, de jour ou de nuit, de sorte que l'information commune dispensée pourrait s'avérer mal adaptée pour chacun d'entre eux. En outre, il est souhaitable que le processus d'information s'enrichisse de questions spécifiques posées en toute liberté par chaque CHSCT au regard de la situation des salariés qu'il représente, ce qui peut constituer une difficulté supplémentaire en présence de personnes extérieures et de disparités entre eux.

Enfin la question n° 2 ayant trait à la consultation sur la création du pôle planification avait déjà donné lieu au cours d'une séance antérieure à l'information du CHSCT Bordeaux Nord de sorte que celui-ci se trouvait en mesure de délibérer immédiatement, à l'inverse des trois autres CHSCT.

C'est dans ces conditions que les quatre CHSCT ont refusé l'organisation de réunions communes, et ont clairement justifié leur choix par une déclaration unique qu'ils ont lue lors de la réunion du 7 septembre 2011 et ainsi rédigée :

« Monsieur Patrick VINCENT secrétaire du CHSCT Bordeaux Nord de l'Infrapôle Aquitaine,

Monsieur Noël GEORGES secrétaire du CHSCT Nord Aquitaine de l'Infrapôle Aquitaine,

Monsieur Jean-Michel LEVEILLE secrétaire du CHSCT Bordeaux Sud de l'Infrapôle Aquitaine,

Monsieur Laurent MAISONNAVE secrétaire du CHSCT Sud Aquitaine de l'Infrapôle Aquitaine,

Déclarent, ès qualités, chacun au nom de son propre CHSCT:

– que, eux-mêmes et les membres du CHSCT au nom duquel ils interviennent, sont aujourd'hui présents, pour déférer à la convocation qui leur a été faite, sans approbation aucune ni ratification du principe d'une réunion groupée de plusieurs CHSCT,

 qu'ils constatent que les différents CHSCT convoqués ne sont pas réunis dans le cadre d'un CHSCT de coordination et qu'il ne pourrait en toute hypothèse l'être, eu égard aux conditions de réunion et à la compétence limitée des CHSCT de coordination telles qu'elles résultent des décisions du comité d'établissement,

- que dans le respect des dispositions des articles R. 4614-1 à R. 4614-5 du code du travail, chaque CHSCT doit être réuni de manière autonome et indépendante afin de permettre à ses membres de poser toutes questions qui leur apparaissent utiles, exprimer toute opinion, débattre et délibérer, hors la présence de toute personne ou instance étrangère.

En l'état, chacun des soussignés, agissant dans l'intérêt spécifique du CHSCT dont ils assurent le secrétariat, constatent que ce dernier n'est pas valablement réuni et qu'il convient en conséquence de reprendre la procédure d'information et de consultation, au profit de chaque CHSCT en respectant, pour chacun d'entre eux, les règles de convocation d'organisation et de présidence qui lui sont propres.

En l'absence de convocation régulière du CHSCT, la présente demande de régularisation de la procédure d'information et de consultation ne saurait être considérée comme une prise de position ou un avis, explicite ou implicite, sur l'objet de la consultation qui demeure à réaliser ».

La SNCF ne peut dès lors valablement soutenir que l'information sur le projet intitulé « Planification Stratégique d'Axes par RFF - Conséquences pour l'INFRAPÔLE AQUITAINE» a été régulièrement dispensée au cours de cette réunion aux quatre CHSCT concernés, de sorte qu'elle serait en droit de leur demander leur avis au cours de la réunion de consultation qu'elle a arrêtée au 27 septembre 2011.

Il lui appartient en conséquence de convoquer séparément chaque CHSCT dans le cadre du processus d'information et de consultation sur les questions inscrites à l'ordre du jour, soit la présentation du dossier finalisé «Mise en oeuvre de la Planification Stratégique d'Axes par RFF. Conséquences pour SNCF Infra Pôle Aquitaine », outre la question 2 portée à l'ordre du jour de la réunion du 7 septembre 2011.

La SNCF doit ainsi être déboutée de l'intégralité de ses prétentions.

Pour ne pas voir aboutir sa requête en référé, elle ne peut obtenir l'indemnité qu'elle sollicite sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et supporte la charge des entiers frais et dépens de la procédure.

Par ailleurs, le CHSCT ne disposant pas de fonds propres, l'employeur doit également prendre à sa charge les frais de procédure et les honoraires d'avocat qu'il a dû exposer, dès lors qu'aucun abus de sa part n'est établi. Il convient en l'espèce de condamner la SNCF a verser au CHSCT Bordeaux Nord la somme de $3\,558,00 \in \text{au}$ titre des frais et honoraires d'avocat par lui engagés .

PAR CES MOTIFS:

Le président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance de référé d'heure à heure contradictoire et en premier ressort,

DÉBOUTE la SNCF de l'intégralité de ses prétentions;

DIT que chaque CHSCT de l'établissement INFRA PÔLE AQUITAINE doit être convoqué dans le cadre d'une réunion distincte comportant notamment à l'ordre du jour la présentation du dossier finalisé « mise en oeuvre de la planification stratégique d'axes RFF. Conséquences pour SNCF INFRA PÔLE AQUITAINE », ainsi que la question numéro 2 portée à l'ordre du jour de la réunion du 7 septembre 2011;

CONDAMNE la SNCF à payer au CHSCT Bordeaux Nord de l'établissement INFRA PÔLE AQUITAINE la somme de 3 558,00 € (TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT EUROS) au titre des frais et honoraires d'avocat par lui exposé.

RAPPELLE que les ordonnances de référé sont immédiatement exécutoires de plein droit nonobstant l'exercice de toutes voies de recours.

La présente ordonnance prononcée par mise à disposition des parties au greffe du tribunal le <u>23 septembre 2011</u>, après que ces dernières aient été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, a été signée par Monsieur RISS, président, et Madame LARTIGUE, greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT